



D'une manière générale, tout emploi d'acide fort est interdit pour l'entretien des appareils, des installations sanitaires et des canalisations. Est autorisé, notamment l'emploi de vinaigre blanc mais aussi des produits spécialisés –détartrant, anti-calcaire, déboucheur- vendus en magasin et adaptés aux tuyauteries existantes.

Il est interdit :

- de jeter dans les sanitaires des torchons, bandes périodiques, tampons, lingettes etc. pouvant entraîner la formation de bouchons dans les égouts ;
- d'évacuer par les tuyaux d'évacuation, les sterfputs et le WC (y compris dans les caves ou les garages) des huiles, des graisses usagées ou tout autre produit ou objet qui risquent de les obstruer. Les dommages résultants de tels comportements, y compris les frais de réparations, seront à charge du locataire contrevenant.

La Société décline toute responsabilité en cas d'installation ou de modification à l'installation effectuée sans autorisation préalable.

Pour les logements raccordés à une fosse septique et autre, une vidange est à prévoir annuellement par une firme spécialisée. Copie de l'attestation de vidange sera systématiquement fournie sur simple demande à la Société et, en toute hypothèse, lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie.

Les canalisations alimentant les appareils sanitaires, tant en eau chaude que froide, sont munies de robinets d'arrêt permettant la mise hors circuit individuelle de celles-ci. Les locataires veilleront à maintenir lesdits robinets en bon état de fonctionnement.

Il est recommandé aux locataires de couper l'arrivée d'eau de leur logement en cas d'absence prolongée et ce, pour éviter toute fuite pendant l'inoccupation des lieux.

A défaut, la responsabilité du locataire sera engagée, notamment si la compagnie d'assurance refuse de couvrir le risque en raison d'un manque de prévoyance de la part du locataire.

## 7. Installations de gaz.

Chaque prise est fermée hermétiquement par un robinet d'arrêt agréé.

L'installation ne pourra être modifiée de façon quelconque sans autorisation expresse et écrite de la Société. La Société décline toute responsabilité en cas d'installation ou de modification à l'installation effectuée sans autorisation préalable. En cas de départ, l'installation réalisée sans autorisation de la société devra être remise dans son état d'origine, conformément à l'état des lieux d'entrée. Pour mémoire, seules des personnes compétentes et agréées peuvent exécuter des travaux sur une installation de gaz !

L'installation de gaz doit être utilisée conformément à la réglementation en vigueur. Il est donc strictement interdit d'utiliser des bonbonnes de gaz (propane ou butane) ou des poêles à pétrole.

## 8. Installations électriques.

Le locataire ne pourra modifier son installation électrique. Lors du raccordement d'un appareil électrique personnel, il veillera à respecter les limites de la puissance maximale et de l'ampérage autorisées pour le circuit électrique utilisé.



Il est interdit de mettre des fusibles d'un ampérage supérieur à ceux pouvant être utilisés. L'ampérage maximal autorisé sur un circuit est calculé en fonction de la charge maximale calculé pour chaque circuit installé et de la section des fils. Il est par ailleurs également interdit de « ponter » des fusibles brûlés (toujours remplacer un fusible abîmé par un neuf d'ampérage identique = sécurité) ainsi que de faire usage d'électricité des parties communes pour son usage privé.

Dans les caves, il ne peut être placée aucune prise. De plus, l'alimentation électrique de la lampe ne peut pas être utilisée pour raccorder un appareil.

La Société décline toute responsabilité en cas d'installation ou de modification à l'installation effectuée sans autorisation préalable.

#### 9. Aération et chauffage du logement.

Il appartient au locataire d'aérer son logement régulièrement et de chauffer toutes les pièces toute la journée si les conditions météorologiques l'imposent (température extérieure basse, temps humide, etc.), afin d'éviter les problèmes de condensation et de moisissures. En cas de dégradations causées par la condensation, la responsabilité du locataire pourra être engagée.

#### 10. Sécurité

Il ne pourra être établi dans l'immeuble (y compris dans les caves, le grenier et le garage) aucun dépôt et/ou stockage dans des réservoirs de matières dangereuses, inflammables, explosives, insalubres ou inconfortables. Tout contrevenant sera tenu responsable de ses actes et des conséquences éventuelles au bâtiment et aux autres locataires.

#### **Article 6 : Utilisation des caves et greniers.**

Les caves et greniers éventuels ne peuvent servir d'atelier, de salles de jeux ou de réunions ou de pièce d'habitation même à titre occasionnel. Ces locaux sont exclusivement destinés au dépôt d'objets et au rangement.

Dans les blocs à appartements, chaque locataire doit avoir un accès libre et aisé dans les lieux communs de l'immeuble. Les zones communes, couloirs, escaliers, caves et greniers doivent aussi être aisément accessibles à un représentant et/ou technicien de la société ou mandaté par celle-ci et/ou aux pompiers.

Le locataire pourra occasionnellement, lors de travaux d'entretiens ou de rénovations de son appartement, avoir l'usage d'une cave commune sans gêner les autres locataires. Après les travaux ce local sera vidé, rangé et nettoyé par ce locataire.

La Société n'est pas responsable des dégradations et vols causés aux biens entreposés dans les caves et greniers. Il est donc vivement conseillé au locataire de veiller à assurer aussi bien le contenu de son logement que celui de sa cave et/ou de son grenier.



### **Article 7 : Interventions dans le logement.**

Les contacts et relations avec toute personne mandatée par la Société relèvent de sa responsabilité exclusive. Il est notamment interdit au locataire de donner des instructions aux personnes intervenantes dans son logement.

### **Article 8 : Problème technique aux installations mises à la disposition du locataire.**

Le locataire doit immédiatement avertir le Service Technique de la Société de tout problème technique ou autre survenant dans l'appartement ou l'immeuble donné en location ainsi qu'à l'occasion de tout mauvais fonctionnement des installations mises à sa disposition.

Il devra donc, pour ce faire, donner accès à son logement dans les meilleurs délais au délégué de la Société ou aux corps de métier chargés des réparations. A défaut, sa responsabilité sera engagée et les frais de réparation lui seront facturés. Il en sera de même pour tout déplacement supplémentaire en cas d'absence du locataire alors qu'il a été prévenu au préalable du passage d'un délégué de la Société.

### **Article 9 : Assurances.**

Le locataire devra prendre une assurance de type « intégrale incendie » qui couvrira le contenu du bien loué (le mobilier, y compris les papiers peints, tapis,..) et le recours des tiers (voisins ou autres), à l'exclusion de l'immeuble. Les périls suivants devront également être couverts : bris de vitres et dégâts des eaux.

En assurant son logement, il est important de préciser à l'organisme concerné si celui-ci s'accompagne d'une cave, d'un grenier, d'un garage ou d'une dépendance, car leur contenu doit aussi être assuré.

Le locataire devra fournir à la Société une copie de son contrat d'assurance et remettra chaque année la preuve de paiement des primes ou une attestation de l'organisme concerné.

Il est enfin vivement conseillé de souscrire une police R.C. familiale.

### **Article 10 : Equipements de sécurité.**

Le locataire est tenu de respecter les équipements de sécurité. Toute dégradation volontaire d'extincteurs, dévidoirs, boutons d'alarmes, détecteurs, portes coupe-feu ou centrales incendies est considérée par la Société comme une grave mise en danger des locataires et sera sanctionnée comme tel.

Lorsqu'un locataire constate la dégradation d'un des équipements précités, il est tenu d'en avertir sans délai la Société.

### **Article 11 : Garage.**

Un garage peut être pris en location par le locataire, suivant certaines conditions. La sous-location des garages est strictement interdite.

Il est mis à disposition afin d'y entreposer normalement son véhicule. Il est recommandé de ne pas y entreposer des objets de valeur. La Société n'est dès lors pas responsable en cas de dégâts, vol ou autre occasionnés aux dits objets. Le locataire doit faire inclure le garage par sa compagnie d'assurances dans son contrat couvrant sa responsabilité locative et son contenu. L'usage des



garages doit se faire avec un minimum d'inconvénient pour les autres locataires et plus particulièrement à partir de 22 heures et jusque 7 heures du matin.

Seuls les locataires de ces garages recevront les clés y donnant accès, celles-ci ne pourront en aucun cas être données à une autre personne (sauf autorisation préalable et écrite de la Société). En cas de perte ou de vol de la clé, le locataire doit, le plus rapidement possible, en faire la déclaration à la société et auprès des services de Police.

Aucun dépôt de carburant ou tout autre produit inflammable n'y est autorisé. Il est interdit d'effectuer sur le domaine ou dans le garage des réparations aux engins mécaniques.

La Société fera évacuer aux frais, risques et périls du locataire et/ou propriétaire du véhicule, tout engin stationné dans les garages sans autorisation, ainsi que tout véhicule gênant. Il est par ailleurs interdit de stationner dans tout endroit autre que ceux prévus à cet effet à savoir garage et domaine public et de gêner les déplacements, notamment des services de secours.

L'alimentation électrique de la lampe des boxes individuels ne peut-être utilisée à d'autres fins que l'éclairage de ce local.

Les dévidoirs ne peuvent être utilisés à des fins impropres à leur destination.

Hormis celles déclarées à la Police et à la société, les locataires seront tenus responsables des dégradations enregistrées dans les garages loués.

#### **Article 12 : Animaux.**

Essentiellement pour des raisons d'hygiène et de prolifération, il est strictement interdit de nourrir les pigeons, les chats et autres animaux sur la voie publique et sur les terrasses. Vouloir nourrir ces animaux, c'est en réalité nourrir les rats.

##### **1. Maisons unifamiliale et « duplex ».**

La présence de maximum deux animaux par ménage est tolérée, pour autant qu'ils ne constituent aucun trouble par leur présence, leur odeur, bruit, aboiement ou autre, et que les conditions d'hygiène et de sécurité soient respectées.

Les chiens doivent être tenus en laisse (maximum 2m .) dès que la porte de l'habitation privée est franchie. Il est interdit au locataire de permettre à son chien de se soulager aux abords des bâtiments. Si tel était le cas (ou si un accident de cet ordre devait survenir), le locataire est tenu de nettoyer immédiatement les parties souillées et d'emporter les excréments.

Si l'animal est source de nuisance par bruits, odeurs ou autres, la Société pourra demander au locataire de se séparer du ou des animaux en cause. Dans le cas où le locataire ne s'y conformerait pas, cela pourrait constituer un motif susceptible d'entraîner la résiliation du bail aux torts du locataire.

Les animaux perturbateurs et/ou dangereux ne sont pas admis dans le logement. Il est dès lors strictement interdit de détenir des animaux de basse-cour, des rongeurs, serpents, mygales, scorpions, reptiles etc .



Toute forme d'élevage d'animaux, de quelque espèce que ce soit, est strictement interdit.

Il est attendu du locataire un comportement responsable vis-à-vis de son ou ses animaux. Cela signifie par exemple, pour les chiens, de ne pas encourager leur agressivité par un entraînement au « mordant » ou autre. Les chiens en laisse ne peuvent également circuler sur les aires de jeux réservées aux enfants.

## 2. Immeubles à appartements.

Dans les immeubles à appartements, tous les animaux, même en visite, sont formellement interdits.

Toutefois, les locataires qui, avant la mise en vigueur du présent règlement d'ordre intérieur, étaient en possession d'animaux pourront garder ceux-ci et ce, sous les conditions reprises ci-avant, mais ne pourront les remplacer par d'autres.

### **Article 13 : Zones vertes, plantations, jardins.**

Il convient :

1° de ne pas faire de feu dans jardins, les jardinets, les parcs et bien entendu sur les terrasses ou toitures

2° de ne pas faire de barbecue dans les parcs, sauf aux endroits prévus à cet effet, ainsi que sur les terrasses.

3° de respecter les plantations

4° de ne jeter ni papiers, ni déchets

5° de ne pas transformer les espaces communs en potager sauf autorisation expresse et écrite préalable de la Société.

La Société se réserve le droit de faire évacuer les objets abandonnés et déchets présents dans ces zones, les frais d'évacuation étant supportés par les locataires responsables et/ou des logements concernés.

### **Article 14 : Loyer, calcul du loyer et des charges.**

Le loyer mensuel et le montant mensuel de provision des charges locatives sont payables avant le 10 de chaque mois, par versement ou virement au compte en banque n° 260-0257000-19. Le talon de versement ou de virement tient lieu de quittance et doit être conservé par le locataire.

En cas de difficulté financière transitoire, il est recommandé au locataire de se mettre immédiatement en contact avec la société pour rechercher conjointement une solution négociée de régularisation de la dette plutôt que de laisser celle-ci se transformer en procédure judiciaire.

En cas de retard de paiement, la procédure de récupération suivante sera appliquée :

- Un rappel par pli simple accordant un délai de 10 jours



- A défaut de réaction, un second rappel est adressé par lettre recommandée avec un nouveau délai de 8 jours. A dater de ce second rappel, les loyers et charges restant dus produisent intérêt au taux légal et sans mise en demeure. En outre, sont comptabilisés de plein droit à charge du locataire des frais de rappel d'un import de 9,50€ par rappel expédié en recommandé.
- En cas de signature d'un plan d'apurement amiable portant sur une somme excédant 500€, ledit plan est soumis à homologation devant la Justice de Paix compétente.
- En cas d'échec de la phase précontentieuse, le dossier est transmis au contentieux pour introduction de la procédure judiciaire.

Chaque année, la Société procède au décompte annuel des charges de l'année antérieure ainsi qu'au remboursement éventuel du précompte immobilier pour les locataires qui bénéficient de cette mesure fiscale et selon les décomptes reçus du SPW Finance. Si un locataire se retrouve simultanément débiteur et créateur à un moment donné dans les livres de la société, celle-ci est autorisée à compenser les montants afin d'apurer prioritairement les dettes comptables, réelles et contrastées du locataire et de lui rembourser le cas échéant le solde restant dû.

Chaque année, le Société procède au calcul du loyer conformément aux règles et formes prévues par la réglementation en vigueur. Toute modification de loyer est notifiée par la Société au locataire par pli simple. A cet effet, la Société contactera une fois par an, par écrit, chaque locataire. Ce courrier reprendra la liste des documents à fournir afin de permettre le calcul du loyer. Le locataire est également tenu de transmettre les pièces demandées.

Toute modification à la hausse ou à la baisse des revenus et/ou ressources du ménage doit être notifiée sans délai à la société. Cette modification des revenus pourra, le cas échéant, entraîner une adaptation du loyer.

Par ailleurs, le locataire est tenu à tout moment de l'année de déclarer par écrit dans un délai de 8 jours toute modification intervenue dans sa situation familiale. Toute cohabitation nécessite l'accord préalable de la société et ce, aux fins d'éviter les problèmes de surpeuplement des logements. La Société insiste sur le fait que le logement ne peut-être occupé que par des personnes faisant partie du ménage du locataire et renseignées dans la composition de ménage introduite auprès de la Société.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée et pourra entraîner la résiliation du contrat de bail.

#### **Article 15 : Etat des lieux.**

Dans le cas où le locataire serait absent lors de l'état des lieux d'entrée ou de sortie pour des raisons injustifiées, la Société lui réclamera, entre autre, les frais de déplacement du délégué de la société.

L'état des lieux de sortie intervient à une date fixée d'un commun accord entre les parties. Il comprend une estimation du coût de remise en état.

Dans l'hypothèse où le locataire ne prend pas contact avec la Société pour convenir d'une date pour l'état des lieux, celle-ci est fixée par la Société. Dans le cas où sa nouvelle adresse ne serait pas connue par celle-ci, la correspondance lui sera expédiée au logement qu'il a quitté.



Tant que les clefs ne sont pas restituées à la Société contre accusé de réception de celle-ci, le bail continue à sortir ses effets.

La Société n'est pas responsable de la non transmission du décompte liquidatif en cas d'absence de communication par le locataire sortant de sa nouvelle adresse et de son numéro de compte.

#### **Article 16 : Divers**

1. La Société se réserve le droit de modifier en cours de bail le règlement d'ordre intérieur. Le locataire sera avisé de ces modifications éventuelles.

2. Nulle responsabilité n'est encourue par la Société du chef d'inondations, qualité d'eau potable ou autres cas de force majeure.

#### **Titre II : Dispositions particulières aux immeubles à appartements.**

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux locataires d'appartements qui respecteront aussi les dispositions de titre I qui sont communes à tous les locataires.

La Société fait appel à la bonne volonté, au savoir-vivre et à la courtoisie des locataires. Ceux-ci sont priés de faire preuve de compréhension réciproque. La location d'un appartement impliquant l'acceptation des inconvénients inhérents à ce type d'habitation.

#### **Article 1 : Accès à l'immeuble.**

1. Le locataire veillera à ce que les portes d'accès de l'immeuble soient toujours soigneusement fermées.

Les locataires devront supporter, sans indemnité, les inconvénients qui pourraient résulter de toute réparation à exécuter suite à l'inobservation de cette règle.

2. Le locataire est responsable des faits et gestes des personnes auxquelles il permet l'entrée.

#### **Article 2 : Emménagement- déménagement et transport du mobilier.**

Les emménagements et les déménagements devront s'effectuer par les façades extérieures ou par l'escalier, tous abus étant à proscrire.

Tout locataire qui, lors d'un emménagement ou déménagement, occasionne volontairement ou involontairement des dégâts ou dégradations aux parties communes de l'immeuble (cages d'escaliers, halls, rampes, portes, etc.) devra supporter le coût des réparations ou de remise en état.

Cette disposition s'applique même si les dégradations sont imputables aux ouvriers déménageurs.

Il est interdit d'emménager ou de déménager après 20 heures et avant 8 heures du lundi au samedi, ni les dimanches et jours fériés, ceci afin de préserver la tranquillité des autres occupants de l'immeuble.

Lors des emménagements et/ou déménagements, il est interdit de remplir le local destiné aux poubelles, de caisses en carton ou tout autre objet.

#### **Article 3 : Installation de chauffage.**

L'accès à la chaufferie de l'immeuble est strictement réservé au personnel d'entretien, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par la Société.



#### **Article 4 : Parties communes de l'immeuble.**

Il est strictement interdit de fumer ou de produire du feu dans les parties communes, caves et greniers.

L'usage abusif et intempestif, ou pour son usage personnel, de l'éclairage commun et de l'eau des communs est à proscrire.

Toutes les dégradations survenues dans les parties communes, notamment au cours des déménagements, seront à charge du locataire responsable.

Le locataire doit veiller à ne pas salir les parties communes (uriner, taguer, laisser des débris). En cas de souillures faites par un locataire (ou par un membre de son ménage, une personne à son service ou un visiteur) dans les parties communes, le locataire responsable est tenu de les faire disparaître immédiatement. A défaut, les frais de nettoyage seront portés à sa charge.

Au cas où le responsable d'un dégât quelconque ne pourrait être déterminé d'une façon précise, tous les locataires susceptibles d'avoir pu occasionner les dégâts en question seront tenus d'intervenir pour parties égales dans le paiement de la réparation.

Il est interdit d'exécuter n'importe quel travail ménager autre que le nettoyage des paliers dans les parties communes de l'immeuble ; il est aussi interdit de secouer les paillasons, tapis, literie et tous autres tissus sur les terrasses, balcons et fenêtres.

Il est interdit aux enfants de jouer dans les parties communes de l'immeuble telles que couloirs, halls, parkings, à l'exception des endroits prévus à cet effet.

Il est rappelé aux parents que ceux-ci sont responsables des actes de leurs enfants.

Les parties communes ne peuvent jamais être occupées à titre privatif. Ces parties communes, et en particulier les entrées, escaliers, paliers, les dégagements, couloirs de caves et emplacements de parking doivent, en tout temps, être libres de tout objet quelconque. Il ne pourra jamais y être déposé, accroché ou placé quoi que ce soit.

En aucun cas, il ne sera toléré de laisser des poussettes, des vélos d'enfants ou autres dans les halls et couloirs communs ou de placer des vélos contre les murs de l'immeuble.

La Société se réserve le droit de faire évacuer les engins gênants aux frais du locataire contrevenant. En cas d'accident ou d'incendie, ces objets peuvent constituer un grave danger et les contrevenants seront exposés à des poursuites.

#### **Article 5 : Entretien des parties communes.**

Toutes les parties communes, escaliers, couloirs, paliers, caves, greniers, murs, portes et vitres doivent être entretenus par l'ensemble des locataires.

Balayer les escaliers, paliers et couloirs d'accès, une fois par semaine, nettoyer à l'eau sans produit nocif pour la santé ou agressif pour les divers matériaux, sol, murs, portes ...etc. une fois tous les 15 jours ou si salissures importantes (hiver ou temps de pluie)





Le sous-sol, caves, les accès extérieurs avant et arrière de l'immeuble, les portes et escaliers, une fois tous les 15 jours, le grenier si nécessaire balayer une fois par mois.

Désherber, déneiger, sécuriser les abords d'accès lors des périodes de gel (règlement communal de Police) autant de fois qu'il en sera utile.

En cas de manquement constaté, précédé d'un avertissement, la Société interviendra pour y pallier. Les frais résultant de l'intervention seront mis à charge du ou des locataires responsables ou de l'ensemble des locataires en cas de non identification.

Pour tout ce qui concerne la propreté et la bonne tenue de l'immeuble, le locataire se soumettra aux avis qui lui seront donnés par les préposés de la Société qui sont chargés de recevoir toutes les réclamations.

#### **Article 6 : Aspect de l'immeuble**

Afin de respecter l'aspect soigné de l'immeuble :

- les fenêtres seront garnies de rideaux flous tombants, en voile blanc et uni, sur toute la hauteur et largeur de la partie vitrée ;
- dans le choix de leurs tentures, il est recommandé aux locataires de respecter l'harmonie de l'ensemble des logements ;
- pour les appartements disposant d'une terrasse, il est autorisé d'y faire sécher du linge sur un séchoir sur pied (pas sur un fil pendu entre les murs de la terrasse). En aucun cas, le linge ne sera mis à sécher sur les balustrades ou aux fenêtres de l'appartement.
- à l'exception d'un séchoir sur pied, de mobilier de jardin, d'un meuble de rangement dont la hauteur ne dépasse pas les balustrades, il est interdit d'entreposer tout autre objet sur les terrasses.
- il est interdit de placer des meubles devant les fenêtres et/ou de garnir celles-ci avec du papier, des journaux, des cartons ou des panneaux de bois.
- chaque locataire veillera à l'entretien des vitres et fera immédiatement remplacer les carreaux fêlés ou cassés.
- il est attendu du locataire qu'il entretienne son logement et sa terrasse laquelle fait partie intégrante du bien loué. Il est toutefois interdit de laver sa terrasse à grandes eaux.
- il est également interdit de faire de la publicité dans l'immeuble, pour quelque motif que ce soit sauf autorisation spéciale et écrite de la Société.
- le locataire ne pourra mettre aux fenêtres ni enseigne, réclame ou autre objet quelconque.

#### **Article 7 : Déchets ménagers et enlèvement des immondices.**

Aucun objet ni sac poubelle ne peut être déposé dans les parties communes de l'immeuble (paliers, locaux compteurs, couloirs des caves, entrée de l'immeuble, jardins, pelouses, parkings), ni entreposé de manière excessive sur les terrasses des appartements.

La Société se réserve le droit de faire évacuer les déchets ménagers et immondices abandonnés dans l'immeuble aux frais des locataires concernés ou, en l'absence d'identification du locataire responsable, aux frais de l'ensemble des locataires de l'immeuble.

Pour les sites équipés de containers, la seule obligation du locataire est de porter ses poubelles dans les locaux prévus à cet effet et de déposer les déchets triés dans les emplacements adéquats.

En dehors de ce cas, le locataire est tenu obligatoirement de mettre ses immondices exclusivement dans les sacs en plastique règlementaires vendus dans le commerce : ils doivent être conformes et fermés.

Dans tous les cas, le locataire devra se conformer aux instructions qui lui seront données par le délégué du Service Technique ou le délégué de la société mandatée à cet effet par la Société pour tout ce qui concerne le dépôt des immondices.

Aucun autre objet ne pourra être déposé dans le local destiné aux poubelles et immondices. Si tel était le cas, la Société se réserve le droit de faire évacuer les objets, les frais d'évacuation étant alors supportés par le locataire concerné ou, en cas de non identification du locataire responsable, par l'ensemble des locataires de l'immeuble.

#### **Article 8 : Placement d'antenne.**

Dans les immeubles à appartements, il est formellement interdit d'installer ou laisser installer pour son compte ou compte d'un tiers une antenne radio ou T.V., paraboles.

Dès l'entrée en vigueur du présent ROI, les locataires seront tenus d'enlever ou de faire enlever les installations existantes non conforme, endéans le mois.

#### **Article 9 : Tableau d'affichage**

Le locataire est prié de consulter le tableau d'affichage de l'immeuble où sont montrées toutes les communications d'ordre général émanant de la Société et celles issues d'une convention avec le CCLP.

Il est interdit d'enlever ou d'arracher les documents affichés.

Pour la Société,



Julien PAQUET  
Directeur-Gérant



Elunda PALUMBO  
Présidente